

PRÉFET DE L'YONNE

COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

du jeudi 27 février 2020

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 27 février 2020 en salle Sinot dans les locaux de la DDT, sous la présidence de M. Bruno BOUCHARD, chef du service aménagement et appui aux territoires de la direction départementale des territoires de l'Yonne, en représentation de Monsieur le Préfet de l'Yonne, empêché.

Étaient présents

Membres à voix délibérative :

- M. Bruno BOUCHARD, représentant M. le Préfet de l'Yonne ;
- M. Christian CHATON, représentant le Président d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Yonne ;
- Mme Manon ETHUIN, représentant le directeur départemental des territoires (pouvoir de l'INAO);
- M. Thierry MICHON, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. Francis LETELLIER, représentant le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Yonne;
- M. Fabrice TROTTIER, représentant le Président de la Coordination Rurale :
- M. Jean-Pierre PORTIER, représentant les propriétaires agricoles de l'Yonne ;
- M. Gilles GUESPEREAU, représentant le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne ;
- M. Régis DEPEIGE, représentant le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;
- Me Anne FOURNIER, représentant le Président de la chambre départementale des notaires ;
- Mme Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement ;
- M. Guy PERDRIAT, coprésident de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne ;

Membres à voix consultative :

- M. Philippe BODO, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Était présent en tant que portant un dossier inscrit à l'ordre du jour :

- M. Laurent GOUJON, Zone Manager Nord-Est, Direction de l'Immobilier et des Infrastructures pour le compte de TDF.

Étaient présents en tant que rapporteurs des dossiers

- M. Gérald PARDIEU DDT adjoint à la cheffe de l'unité planification et appui aux territoires ;
- M. Yann LANCIEN DDT chef de l'unité énergie, climat et aménagement durable ;
- M. Eric BONNOTTE DDT chargé d'appui à l'aménagement durable ;
- M. Bruno DUMAIRE DDT chef de l'unité application du droit des sols ;

Était présent en tant que secrétaire de la commission

- M. Jérémy BEILLARD - DDT - chargé d'études et d'appui aux territoires

Étaient excusés

- Mme Jelscha SAUZON, représentant la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (pouvoir à Mme ETHUIN);

Étaient absents

- M. le Président du Conseil Départemental;
- Les deux représentants des maires de l'Yonne ;
- M. le Président de l'association des communes forestières de l'Yonne ;
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne ;
- M. Jean-François GROS, porte-parole de la Confédération Paysanne de l'Yonne.

Quorum: membres votants 12 présents (+1 pouvoir, soit 13 voix délibératives), le quorum (à 10) est atteint.

I - Approbation du compte-rendu de la CDPENAF de janvier 2020

Le compte rendu de la CDPENAF de janvier 2020, adressé aux membres de la commission, a fait l'objet d'observations uniquement sur la forme. Le compte-rendu est définitivement approuvé après prise en compte de ces observations et sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département.

II - Dossiers

II-1) Seuil de compensation agricole

Le thème de la compensation agricole a été inscrit à l'ordre du jour de la commission afin d'abaisser son seuil de 5 à 1 hectare.

Présentation du sujet :

La compensation agricole est un dispositif crée par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) et précisé par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016. Ce décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole. Le porteur de projet doit alors présenter une étude préalable comportant un diagnostic de l'état initial de l'économie agricole du territoire, une évaluation des impacts générés par le projet sur celle-ci, une explication des mesures prises pour éviter et réduire ces impacts et, en dernier recours, une proposition de mesures collectives pour compenser la perte agricole.

Pour rappel, l'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet qui la transmet ensuite à la CDPENAF pour avis. La commission émet alors un avis motivé en se basant sur :

- L'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole ;
- La nécessité de mesures de compensation collective ;
- La pertinence et la proportionnalité des mesures proposées.

Le cas échéant, la CDPENAF propose des adaptations, des compléments à ces mesures et des recommandations sur leur mise en œuvre.

La finalité de ces remarques est d'alimenter l'avis que notifie, à son tour, le Préfet au maître d'ouvrage.

Conformément à l'article D.112-1-18 du code rurale et de la pêche maritime, pour être soumis à l'obligation de cette étude préalable, quatre conditions doivent être remplies cumulativement :

- <u>Condition de nature</u>: projets soumis à étude d'impact systématique conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement.
- <u>Condition de localisation</u>: projets dont l'emprise est située sur une zone ayant été affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant le dépôt du dossier (3 ans pour une zone « à urbaniser »).
- Condition d'entrée en vigueur: projets dont l'étude d'impact a été transmise à l'autorité compétente après le 01/12/2016.
- <u>Condition de consistance</u>: projets dont la surface prélevée est supérieure ou égale à un certain seuil.

Concernant la condition de consistance, par défaut, le seuil de surface a été fixé nationalement à cinq hectares par le décret du 31 août 2016. Toutefois, par arrêté pris après avis de la CDPENAF, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte

des types de production et de leur valeur ajoutée. Le préfet de l'Yonne soumet donc à l'avis de la présente commission la proposition de déroger au seuil national par défaut pour l'abaisser à 1 ha.

A titre de comparaison, sur le territoire français, 46 départements sont restés au seuil de 5 ha et 51 départements ont pris un arrêté préfectoral : 42 pour le descendre au seuil minimum de 1 ha, les 9 autres ont instauré des seuils échelonnés entre 2 et 3 ha. Ces chiffres montrent que les CDPENAF se sont globalement saisies de la compensation collective agricole dans l'optique d'en accentuer la portée, comme c'est proposé ici pour l'Yonne.

Les projets pouvant être soumis à l'étude préalable sont les gravières, les sablières, les projets d'infrastructures mais également les parcs éoliens.

Échanges entre les membres de la commission :

M. le représentant du syndicat des forestiers privés de l'Yonne interpelle le rapporteur du dossier afin de lui demander si la compensation concerne aussi les projets prélevant de la surface forestière. Celui-ci lui répond que seuls les terrains ayant fait l'objet d'une activité agricole sont concernés.

M. le président de la CDPENAF introduit le sujet en rappelant le contexte de cette proposition. À l'origine, en octobre 2016, le seuil par défaut avait été conservé afin d'attendre les premiers dossiers pour mesurer les tenants et les aboutissants de ce nouveau levier. Suite au premier dossier étudié (les sablières de Seignelay) et à des discussions avec la Chambre d'Agriculture sur le sujet, il est apparu opportun d'inscrire l'abaissement du seuil de compensation collective à l'ordre du jour. En effet, par exemple en plaçant le seuil à 1 ha, l'ensemble des implantations de parcs photovoltaïques sur sol agricole seraient soumis à l'obligation là où le seuil à 5 ha fait craindre un « pastillage » de ces projets, préjudiciable pour l'activité agricole. Les parcs éoliens, dont la consommation d'espaces agricoles est parfois peu optimisée, entreraient aussi presque systématiquement dans ce nouveau champ d'obligation.

M. le représentant de la FDSEA demande si cette compensation collective agricole est répartie par propriétaire, par exploitant. M. le président de la CDPENAF précise donc que cette compensation est collective et a donc vocation à être destinée à l'économie agricole locale dans son ensemble. En effet, le propriétaire et l'exploitant sont déjà compensés individuellement dans le cadre de leur accord avec le porteur du projet situé sur leurs terres.

Résultat du vote sur l'abaissement du seuil de compensation collective de 5 à 1 hectare :

avis défavorables:0 abstentions : 0 avis favorables : 13

L'avis rendu est favorable.

Suite au vote, les débats se poursuivent, Mme la présidente de Yonne Nature Environnement interrogeant la commission sur l'intérêt d'une compensation équivalente pour les espaces naturels. M. le président de la CDPENAF répond que des réflexions, certes encore embryonnaires, existent au niveau national sur la possibilité de lier et éventuellement renforcer les dispositifs de compensation existant pour les espaces agricoles, naturels et forestiers. Il rappelle que l'objectif est avant tout de préserver les terres et que la compensation n'empêche pas la consommation des terres et dans cette optique ne doit être qu'une solution de dernier recours, conformément à la doctrine Éviter – Réduire – Compenser. M. le représentant de la FDSEA rebondit en indiquant que les zones artisanales sont impactées de la même façon.

M. le représentant de la FDSEA évoque une récente publication du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER) qui préconise, selon sa lecture, d'avoir une activité lucrative à côté de son activité agricole pour assurer la pérennité de son exploitation. M. le président de la CDPENAF rebondit en expliquant que cette étude prospective présente plusieurs scénarios au long terme pour le monde agricole, dont l'un envisage effectivement un modèle « agro-énergétique » où l'équilibre des exploitations passe par une artificialisation d'une part de celle-ci pour y produire de l'énergie. Cela marque une inflexion dans le discours général des acteurs du monde agricole qui considéraient jusque-là l'artificialisation comme antagoniste à la pérennité du monde agricole.

Il indique par ailleurs que le maintien d'une activité agricole de moindre rendement (élevage ovin, apiculture... etc) en parallèle de l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur un même terrain est considérée comme une artificialisation des terres. Celles-ci ne sont donc plus déclarables à la PAC.

II-2) Documents d'urbanisme

II-2-1) PLU sur la commune de Mont-Saint-Sulpice (phase arrêt)

Présentation du projet :

Le PLU sur la commune de Mont-Saint-Sulpice n'avait pas fait l'objet d'un passage en CDPENAF lors de la phase amont.

La capacité à lutter contre l'étalement urbain.

Les objectifs de développement de la collectivité sont les suivants. La commune prévoit 28 habitants supplémentaires pour atteindre un total de 843 habitants en 2030 soit une croissance annuelle de 0,2 %. Auparavant, il a été de + 0,1 % entre 1999 et 2013, avec un creux de -1 % entre 1999 et 2008. Le besoin total en logements est de 30 unités soit 8 pour l'accroissement démographique et 22 pour le desserrement des ménages. La consommation d'espace affichée du document d'urbanisme identifie un besoin de 0,92 hectares en extension devant accueillir 9 logements. 2,3 hectares de dents creuses seraient mobilisés pour l'accueil de 21 logements. Aucun logement vacant, ni de résidence secondaire ne seraient repris. L'objectif annuel de consommation d'espaces projeté serait de 0,06 hectares/an alors qu'il était de 0,22 ha/an sur les dix dernières années.

Le diagnostic agricole

La surface communale déclarée à la PAC est de 1 285 ha avec une taille moyenne des exploitations de 165 ha. Dix exploitants ont leur siège d'exploitation sur le territoire avec pour principales dominantes les cultures de céréale et oléo-protéagineux. Le diagnostic agricole a été fait a minima puisqu'aucune étude sur la localisation des sièges, ni sur les projets d'évolution des exploitants, par exemple, n'a été réalisée.

Le contexte environnemental

Le territoire communal supporte les enjeux environnementaux suivants :

- ZNIEF avec la forêt de Pontigny et la vallée de l'Armançon.
- · réservoirs et corridors écologiques
- les zones humides
- les risques naturels avec les argiles et inondations hors bourg.

Le règlement

- Zone UA= Centre ancien ; densité moyenne à forte-habitat/mixte ;
- Zone UB = Faubourgs ; densité moyenne-habitat/mixte ;
- Zone UR = Tissus contemporain ; densité moyenne-habitat/mixte ;
- Zone AU = Zones d'urbanisation future-habitat/mixte
- Zone A = Agricole
- Secteur Ap = Agricole protégé (ZNIEFF) non constructible ;
- Zone N = Naturelle ;
- Secteur Ni = soumis à risques d'inondation ;
- Secteur Np = Naturel protégé (ZNIEFF) non constructible.

La capacité à maîtriser la consommation des espaces

La consommation en extension se fait sur 1,57 ha d'espaces déclarés à la PAC (dont 0,46 ha sur la zone AU et 1,11 ha en UR) et 1,10 ha d'espaces naturels (dont 0,6 ha en zone U et 0,50 ha en zone AU). Selon le calcul de la DDT, la consommation d'espaces est de 5,75 ha en dents creuses et 2,70 en extension.

Pour conclure, les objectifs de développement sont acceptables malgré un calcul approximatif des besoins en logement. La consommation d'espaces en extension paraît considérablement réduite par rapport à la moyenne des dix dernières années. Cependant, l'analyse des dents creuses conduite par la DDT montre un excédent disponible très supérieur aux besoins.

L'avis sur le prisme consommation des espaces vaut également avis sur la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée

Échanges entre les membres de la commission sur la consommation des espaces :

Mme la Présidente de Yonne Nature Environnement souhaite que l'on s'appuie sur des statistiques INSEE plus récentes, qui montrent une poursuite de la tendance à la baisse démographique. Par ailleurs, elle est choquée de constater que les logements vacants, estimés à 11 % du parc de la commune, ne sont aucunement repris. M. le représentant des PETR indique que le besoin d'extension malgré la baisse de la population dans les zones rurales est due à l'augmentation du nombre de divorces. M. le président de la CDPENAF indique que ce phénomène de desserrement des ménages est déjà pris en compte dans le calcul fait par la DDT. Il estime l'échelle de réflexion de ce document trop petite pour élaborer un projet de territoire pertinent, démontrant l'intérêt d'un urbanisme intercommunal.

M. le représentant du CAUE constate que cela fait 20 ans que la population stagne dans cette commune accompagnée par l'augmentation du nombre de logements vacants au cours de la même période. Il propose la mise en place d'un observatoire au niveau des communes afin de constater l'évolution de la population dans chacune d'entre elles. M. le président de la CDPENAF admet que l'enjeu de l'accompagnement de la décroissance dans ce type de communes est crucial mais indique que la priorité pour les services de l'État est de travailler sur ces sujets à l'échelle des PLUi et des SCOT. Pour M. le représentant des PETR, Mont-Saint-Sulpice étant situé dans l'aire d'influence auxerroise, florentinoise et migennoise, il serait faux de comparer son potentiel de développement à celui de communes très rurales en pleine décroissance. M. le représentant de la FDSEA juge que les communes devraient acheter les logements vacants.

Résultat du vote sur la consommation des espaces (avec avis concomitant sur la dérogation):

avis défavorables:11

abstentions : 2 avis favorables : 0

L'avis rendu est défavorable.

Les caractéristiques du règlement concernant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation en zone A et N

Les dispositions du règlement de la zone A :

Implantation : alignement examiné au cas par cas, annexes dans un rayon de 30 m de l'habitation ; limites séparatives examinées au cas par cas, sans contraintes pour les annexes ;

Hauteur: Max 7m pour les habitations, max 5m pour les annexes;

Emprise et densité : extensions limitées à 30 ou 40 m² de plancher et annexes limitées à 30m2 de plancher ;

Les dispositions du règlement de la zone Ni :

Implantation: au cas par cas. Annexes: maxi 30 m du bâtiment principales;

Hauteur: max 4m max au faîtage pour les annexes;

Emprise et densité : annexes limitées à 20 m² au sol, dans la limite de 20 % de l'unité foncière pour l'ensemble des constructions.

Échanges entre les membres de la commission sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N:

La commission se montre défavorable à la généralisation de la méthode d'examen des demandes « au cas par cas » qui est prévue et qui est contradictoire avec l'essence d'un PLU qui doit fixer des règles communes.

Résultat du vote sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation

existants en zone A et N:

avis défavorables:13 abstentions : 0

avis favorables: 0

L'avis rendu est défavorable.

II-2-2) PLU sur la commune de Paroy-en-Othe (phase arrêt)

Présentation du projet :

Le PLU sur la commune de Paroy-en-Othe n'avait pas fait l'objet d'un passage en CDPENAF lors de la phase amont.

La justification des objectifs de développement

- 7 habitants supplémentaires pour un total de 210 habitants en 2030 ;
- une croissance annuelle moyenne de 0,2 % (auparavant +1,2 % annuel entre 1990 et 2013)
- un besoin total en logements de 8 unités (3 logements pour l'accroissement démographique et 5 logements pour le desserrement des ménages)

La capacité à lutter contre l'étalement urbain

La consommation d'espaces du document d'urbanisme est le suivant :

- besoin identifié de 0,167 ha en extension devant accueillir 2 logements (densité de 12 logements/ha);
- mobilisation de 0,8 hectares de dents creuses, pour l'accueil de 6 logements ;
- reprise d'aucun logement vacant (pas de vacances) et d'aucune résidence secondaire
- objectif annuel de consommation d'espaces projeté de 0,06 ha/an (auparavant 0,015/ha sur 10 ans) ;

La qualité du diagnostic agricole

La surface communale déclarée à la PAC est de 389 ha, répartie entre treize exploitants détenant un îlot de culture sur le territoire pour une taille moyenne des exploitations de 193 ha. Les principales dominantes culturales sont céréales et oléagineux. Le diagnostic agricole a été fait a minima étant donné qu'aucune étude sur la localisation des sièges, la circulation des engins, sur les projets d'évolution des exploitants ni d'analyse de l'impact du PLU n'ont été réalisées.

Le contexte environnemental

Le territoire communal supporte les enjeux environnementaux suivants :

- ZNIEFF 2 « Forêt d'Othe »
- La station d'épuration STEP 250EH
- Les risques naturels avec les inondations et le gonflement des argiles ;

Le règlement

Zone U= urbaine mixte

Zone AU=à urbaniser mixte

Zone A= agricole

Zone Ap=agricole protégé (captage)

Zone N=naturelle

Zone Np= naturelle protégé (captage)

Zone NI=STECAL équipements collectifs

La capacité à maîtriser la consommation des espaces

Les zones en extension consomment 0,26 ha d'espaces déclarés à la PAC (dont 0,18 ha sur la zone AU), 0,79 ha d'espaces naturels (dont 0,26 ha sur la zone U et 0,53 ha sur le secteur NI) et aucun espace forestier. 1,38 ha de cette extension est située en ZNIEFF (dont 0,197 ha sur la zone AU)

Total consommation d'espace : 0,80 ha en dents creuse et 0,18 ha en extension.

Synthèse

Le PLU consomme peu d'espace mais celui-ci est en étalement urbain et est situé dans une ZNIEFF.

L'avis sur le prisme « consommation des espaces » vaut également avis sur ladite dérogation à la règle de l'urbanisation limitée

Échanges entre les membres de la commission sur la consommation des espaces (avec avis concomitant sur la dérogation)

M. le président de la CDPENAF pose la question de l'intérêt d'élaborer un document d'urbanisme à l'échelle d'une commune de cette taille. Le diagnostic agricole a été fait a minima. Mme la présidente de YNE s'interroge sur l'absence de bassins d'alimentation de captage et souhaiterait savoir comment sont classés les terrains agricoles de la ZNIEFF. Il lui est répondu que ceux-ci ne font pas l'objet d'un zonage particulier.

Résultat du vote sur la consommation des espaces (avec avis concomitant sur la dérogation)

avis défavorables:12

abstentions: 0
avis favorable: 1

L'avis rendu est défavorable.

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Le règlement du secteur NI autorise :

- -les destinations de : Équipements d'intérêt collectif et services publics liés aux activités sportives ou de loisirs ;
- -hauteur: maxi 10m;
- -implantation : « au cas par cas »;
- -densité : emprise au sol=maxi 20 % de l'unité foncière.

Échanges entre les membres de la commission sur les STECAL :

Le STECAL présenté en commission consistera en la création d'un terrain de football et autorise la construction d'une salle des fêtes. Pour les membres de la commission, la possibilité d'installation d'une salle des fêtes est trop permissive pour un STECAL et dépasse la seule fonction de terrain de football. Le fait que la salle des fêtes soit en dehors du village constitue aussi un problème. M. le représentant de la FDSEA tient à préciser qu'il demande à ce que la commune prévoit, à sa charge, une zone de non-traitement à l'intérieur des terrains.

Résultat du vote sur les STECAL

avis défavorables:7

abstentions: 4
avis favorable: 2

L'avis rendu est défavorable.

Les caractéristiques du règlement concernant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation en zone A et N.

Les dispositions du règlement de la zone A :

- Implantation : non réglementée (« au cas par cas ») ;
- Hauteur : max 7 m pour les extensions et 4 m au faîtage pour les annexes :
- Emprise et densité : 70 m² pour les extensions et annexes.

Les dispositions du règlement de la zone N :

- Implantation : non réglementée (« au cas par cas ») ;
- Hauteur : max 7m pour les extensions et 4 m au faîtage pour les annexes ;
- Emprise et densité: 70m² max pour les extensions et annexes.

Échanges entre les membres de la commission sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N

La commission se montre défavorable à la généralisation de la méthode d'examen des demandes « au cas par cas » qui est prévue et qui est contradictoire avec l'essence d'un PLU qui doit fixer des règles communes.

Résultat du vote sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation

existants en zone A et N

avis défavorables:10

abstentions : 2 avis favorable : 1

L'avis rendu est défavorable.

II-3) Application du droit des sols

II-3-1) Déclaration préalable pour l'implantation d'un relais de radiotéléphonie Orange sur la commune d'ANCY-LE-FRANC

Déclaration préalable: n°089 005 20 T002

Demandeur: ORANGE UPRNE

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme : «Constructions et installations nécessaire à des équipements collectifs »

Projet : Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie comprenant

- -un pylône treillis d'une hauteur de 27,80 mètres
- -mise en place d'une dalle technique,
- -mise en place d'une clôture

Surface du projet:

45m²

Terrain cadastré:

AR177-18

Surface du terrain :

1 460 m²

Échanges entres les membres de la CDPENAF:

Mme la présidente de Yonne Nature Environnement s'interroge sur l'utilisation de 2 parcelles pour l'implantation de ce projet. M. le représentant de la FDSEA demande si le projet concerne une zone blanche, il lui est répondu que le pylône ne fait pas partie du dispositif spécifique « résorption des zones blanches » mais que l'opérateur s'installe vraisemblablement pour combler une lacune dans son réseau.

Résultat du vote sur la déclaration préalable

avis défavorables:0

abstentions: 1

avis favorable: 12

L'avis rendu est favorable.

II-3-2) Déclaration préalable pour l'installation d'infrastructures et d'équipements de radiotéléphonie sur la commune de CHAILLEY.

Déclaration préalable: n°089 069 20 T0001

Demandeur: SAS BOUYGUES TELECOM

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2°de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme « Constructions et installations nécessaire à des équipements collectifs »

Projet: Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 32,27 mètres,
- · mise en place d'armoires techniques,
- mise en place d'une clôture

Surface du projet :

45m²

Terrain cadastré : Surface du terrain : ZI49 3 690 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Les membres de la commission demandent si ce projet fait partie du plan d'action pour la résorption des zones blanches. Il leur est confirmé que c'est le cas en précisant que les quatre opérateurs seront rattachés au pylône. Mme la Présidente de YNE demande quelle est la distance des maisons par rapport au projet : il lui est précisé que le relais sera situé à environ 90 m des premières habitations.

Résultat du vote sur la déclaration préalable

avis défavorables:0 abstentions : 0 avis favorable : 13

L'avis rendu est favorable.

II-3-3) Déclaration préalable pour la mise en place d'un mât de mesure météorologique sur la commune de PISY

Déclaration préalable: n°089 445 19 T0003

Demandeur: EDPR France

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme « Constructions et installations nécessaire à des équipements collectifs »

Projet : Dans le cadre de la construction du parc éolien de la Côte aux Loups sur la commune de Pisy, le porteur de projet envisage l'installation d'un mât d'une hauteur de 100 mètres, pour une durée de 1 an à 5 ans, afin de déterminer la ressource en vent locale.

Surface du projet :

2 975 m²

Terrain cadastré:

A005

Surface du terrain:

24 996 m²

Échanges entres les membres de la CDPENAF:

Il est précisé que le défrichement de la parcelle a été autorisé en 2016, pour une durée de 5 ans. Mme la Présidente de YNE souhaiterait savoir ce que le porteur du projet souhaite y faire : s'agit-il d'un projet d'éolien en forêt? Il lui est répondu que l'installation du mât de mesure intervient très en amont du projet, il est donc impossible de connaître la nature du projet, mais au vu de la localisation du mât, il est vraisemblable qu'une implantation en forêt est envisagée. M. le représentant de la coordination rurale demande à la commission si ce projet va entraîner le défrichement de toute la parcelle. Il lui est répondu que ce ne sera pas le cas.

Résultat du vote sur la déclaration préalable

avis défavorables:0 abstentions : 1 avis favorable : 12

L'avis rendu est favorable.

II-3-4) Délibération motivée du Conseil Municipal pour la construction d'une unité de maintenance des éoliennes sur la commune de JOUX-LA-VILLE

Il s'agit là d'une délibération motivée faisant l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF au titre du 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme « construction sur délibération motivée du conseil municipal ».

Demandeur du PC: Yonne Équipement.

Le projet consiste en la construction d'une unité de maintenance des éoliennes comprenant bureaux, atelier et stockage, en lien avec les parcs éoliens situés à proximité.

Superficie du terrain : 11 589 m² Références cadastrales : YV34

Terrain à vocation agricole.

Consommation agricole du projet : 2 289 m²

La commune de JOUX-LA-VILLE a délibéré en faveur de ce dossier pour les motifs suivants :

- Le terrain a été acquis par la commune spécifiquement pour la construction de l'unité de maintenance ;
- Il a permis la mise en place d'un surpresseur qui alimente les deux postes sources dit de la Vigne ;
- Le nombre d'emplois créées est de six et le nombre d'emplois à venir est également de six.

Compte tenu de sa situation au cœur du parc du Galuchot et du Champ de la Vache, des matériels sensibles devant y être stockés, il y a nécessité de l'implanter à proximité de la zone habitée, tout en garantissant un accès aux véhicules de maintenance sans perturber la quiétude des habitants.

La commune précise que le restant de la parcelle non utilisé pourra, selon l'avis de la CDPENAF, revenir à l'utilisation agricole pour une surface de 9 300 m².

Échanges entre les membres de la CDPENAF:

Mme la Présidente de YNE souhaiterait connaître la position de l'ABF sur ce dossier.

Résultat du vote sur la déclaration motivée :

avis défavorables:1 abstentions : 1 avis favorable : 11

L'avis rendu est favorable.

II-4) Présentation sur le déploiement de la téléphonie mobile&échanges avec TDF II-4-1) Présentation sur le déploiement de la téléphonie mobile

Les acteurs du déploiement :

Les opérateurs assurent le déploiement pour leur propre compte ce qui permet d'avoir l'assurance d'avoir au moins un opérateur sur le pylône. Free a l'ambition de devenir le premier opérateur en 4G et prévoit donc de construire de nombreux sites. Bouygues et SFR mutualisent leurs pylônes, c'est Bouygues qui les déploie pour le département de l'Yonne.

Les « tower-cast » sont des constructeurs de pylônes sans appareillage de télécommunication, ils louent aux opérateurs leurs infrastructures. Ils interviennent de temps en temps pour le compte d'opérateur et ne construisent le pylône que s'ils sont assurés d'avoir au moins une location par un opérateur.

Les programmes successifs de résorption des zones blanches.

De 2004 à 2012, le déploiement a été effectué par les opérateurs et les départements. Pour le département de l'Yonne, 40 communes ont bénéficié du programme dont 19 pylônes déployés par le département. De 2015 à 2017, le déploiement a été effectué par les EPCI via le dispositif « RZB Centre Bourg » avec pour l'Yonne 29 pylônes déployés pour 31 centres bourgs. En 2017, il a été programmé 800 puis 1 300 sites en zones économiques et touristiques avec pour l'Yonne 3 sites, reversés ensuite dans le New-Deal.

Le programme New Deal vise à assurer une couverture mobile de qualité dans les zones non ou mal couvertes, dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, en construisant jusqu'à 5 000 nouveaux sites par opérateur dont une partie sera mutualisée. Les opérateurs ont jusqu'à 24 mois maximum pour couvrir les zones retenues dans l'arrêté. Pour assurer le déploiement du site mobile, un opérateur leader est désigné pour chaque site mobile. Il est l'interlocuteur du maire pendant toute la durée de mise en œuvre du projet.

Pour l'Yonne:

En 2018: 1° vague - arrêté de juillet : 10 pylônes (7 sites « centre bourg » + 3 sites économiques et

touristiques). 2e vague – arrêté de décembre : 3 pylônes

En 2019: 1º vague - arrêté de mars : 12 pylônes. 3º vague - arrêté de décembre : 1 pylône

<u>En 2020</u>: 1° vague – arrêté en attente : 14 pylônes Nota : Tous les pylônes auront les 4 opérateurs

Les 5 engagements du programme New-Deal sont les suivants :

- Généraliser la réception en 4g sur le réseau mobile existant
- Améliorer la couverture des axes de transport
- Généraliser la couverture à l'intérieur des bâtiments
- Proposer une offre de 4g fixe dans les zones où les débits internet fixe ne sont pas satisfaisants
- Assurer une couverture mobile de qualité dans les zones non ou mal couverte grâce au dispositif de Couverture ciblée.

PS: Les liens demandés au cours de la commission sont les suivants :

- -Pour la couverture mobile : https://www.monreseaumobile.fr/
- -Pour les pylônes existants : https://www.cartoradio.fr/index.html#/
- -Pour l'état d'avancement du New-Deal : https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/new-deal-mobile.html
- -Pour la couverture ciblée : https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/new-deal-mobile.html#CouvertureCiblee
- -Pour les faisceaux Hertziens:https://carte-fh.lafibre.info/

Échanges entre les membres de la CDPENAF:

Mme la présidente de YNE souhaite savoir si les pylônes sont installés dans des zones qui se superposent ou non. Il lui est répondu que, jusqu'ici dans l'Yonne, le programme New Deal cible exclusivement des « zones blanches », c'est-à-dire qu'aucun des quatre opérateurs n'y passe. Lorsque celles-ci seront couvertes, les « zones grises » (où certains opérateurs passent) seront traitées. Elle constate par ailleurs qu'il y a beaucoup de pylônes le long de la voie du TGV. M. le représentant de la Chambre d'Agriculture aimerait savoir si les dossiers qui vont passer en CDPENAF font partie du New Deal ou s'ils sont juste portés par un opérateur. M. le président de la CDPENAF lui répond que cela n'apparaît pas dans les déclarations déposées pour avis mais que les services de la DDT font en sorte de le préciser lorsqu'il s'agit du programme.

Mme la Présidente de YNE souhaiterait que la santé devienne prioritaire dans le cadre de l'implantation des mâts de téléphonie mobile en précisant qu'une distance minimale par rapport aux habitations devrait être instaurée.

II-4-1) Échanges avec TDF (présentation de M.GOUJON-TDF)

L'entité TDF exploite 124 sites dans l'Yonne. Le but de cette entreprise est de travailler en amont en anticipant les zones à couvrir sur la ligne TER Dijon-Paris, raison pour laquelle les dossiers présentés en CDPENAF ne contiennent pas d'opérateur désigné.

Concernant la ligne TER et les communes de l'Yonne, TDF opère pour Orange en installant un pylône tous les 2,5 km le long de la ligne TER : 24 communes sont concernées. M. le représentant de la FDSEA souhaiterait savoir quel est l'objectif en termes de délai pour finir l'installation des mâts de téléphonie le long de la ligne TER. M. Goujon lui indique que l'objectif est de finir pour fin 2020.

M. Goujon souligne le fait que le but de TDF est de mutualiser, il en ressort de la viabilité de l'entreprise. M. le représentant de la FDSEA s'interroge sur l'existence d'une obligation de mutualisation. M. Goujon indique que l'État n'impose la mutualisation que dans les programmes de résorption des zones blanches.

M. le représentant de la chambre d'agriculture interroge M. Goujon afin de savoir si TDF construit ou pas en cas d'avis favorable de la CDPENAF mais sans commande de l'opérateur. Il lui est répondu que ce n'est pas le cas, ils n'ont pas d'intérêt à investir dans la construction d'un pylône sans garantie de le louer.

Le président lève la séance à 12h05.

La prochaine commission se tiendra le jeudi 26 mars 2020 à 9h00 salle Sinot à la DDT de l'Yonne

En cas d'absence prévisible, merci de donner pouvoir a un membre de la commission a voix délibérative.

Pour le préfet, Son représentant,

Bruno BOUCHARD